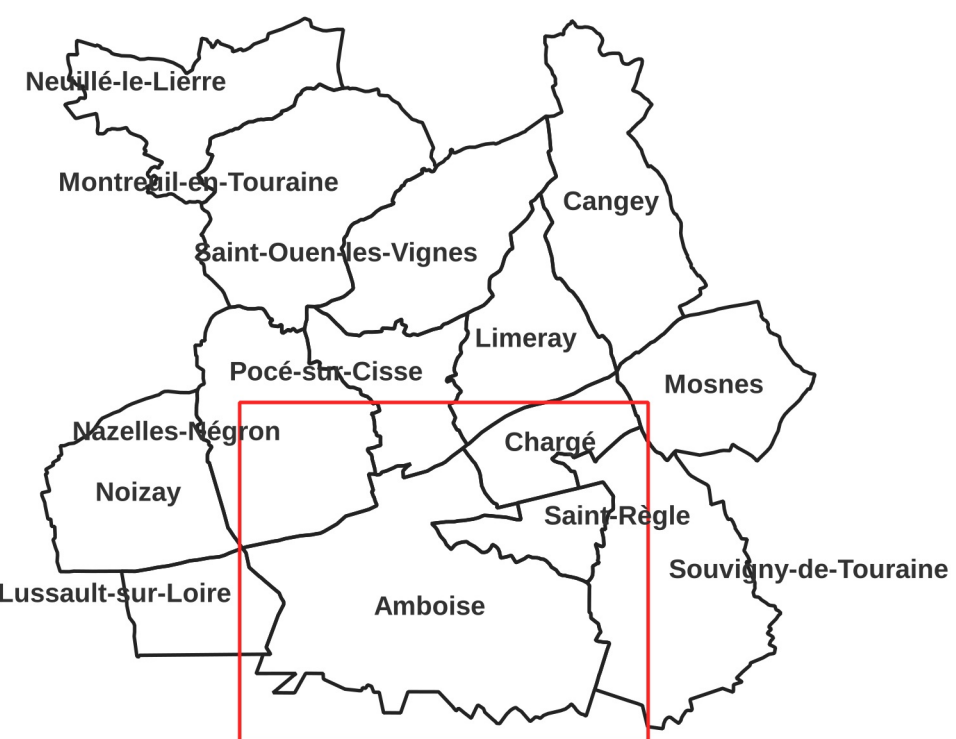


Communauté de Communes du Val d'Amboise
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
**Modification n°1 et
Révisions allégées n° 1, 2 et 3**



Plan de zonage
Commune : AMBOISE
1:10000

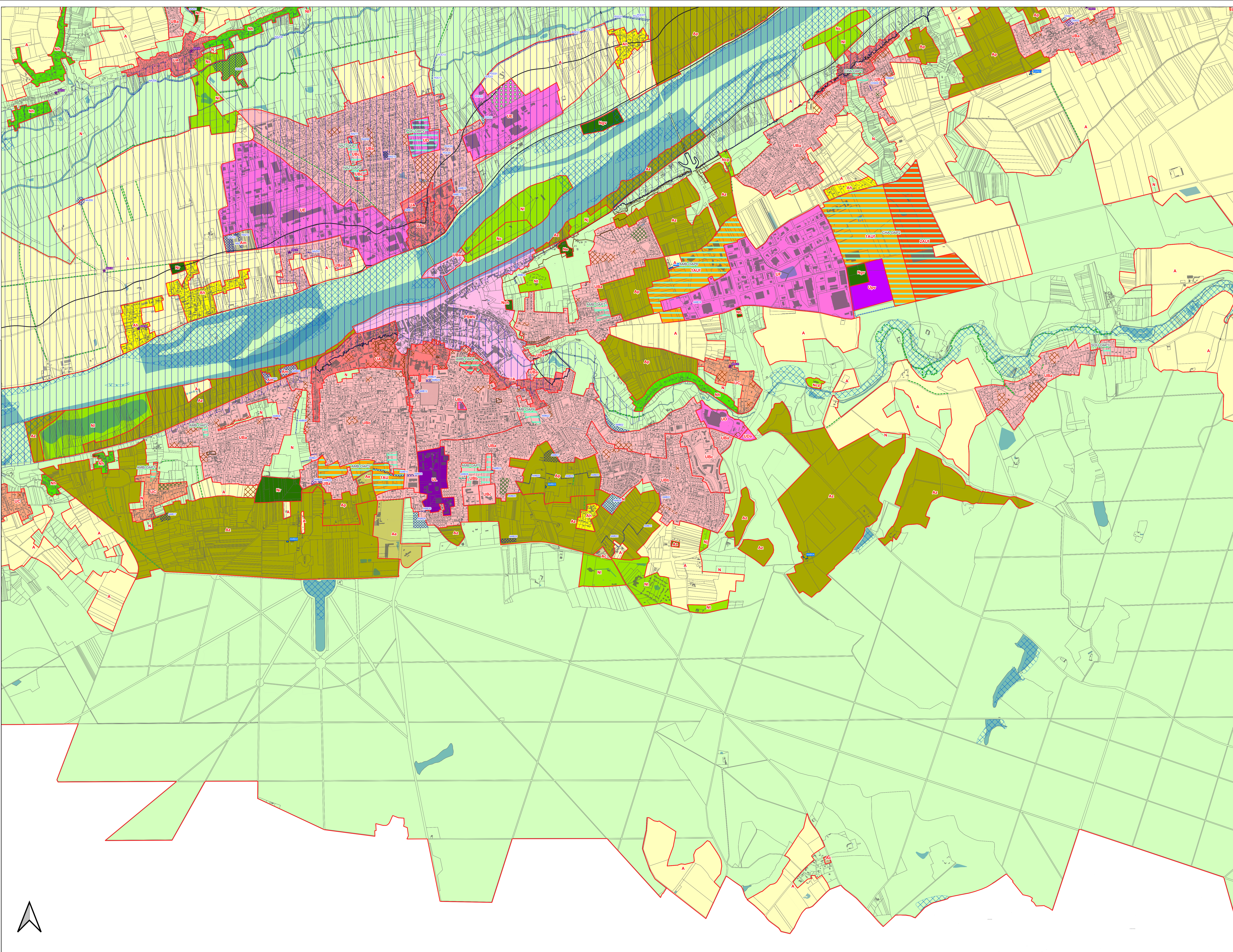


urbargo
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val d'Amboise approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Val d'Amboise en date du 3 Juin 2026.
VU la mise à jour du PLUI en date du 21 Juillet 2026.

Légende

- Surfaces en eau / Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Hale ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur ou muret à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPR)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PER)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (Zone de dissipation d'énergie)
- Zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme
- Plantation à réaliser
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- 1AUF : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- 2AUF : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole consacré à un centre cultuel et culturel
- Ac : Secteur agricole concerné par des activités économiques existantes isolées
- Ae : Secteur agricole com prenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- Ah : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- Am : Secteur agricole à vocation de maraîchage
- Ap : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- Az : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation d'équipements com m unaux
- Nb : Secteur naturel destiné au bassin des eaux d'incendie de l'entreprise Lonza
- Nc : Secteur naturel à vocation de camping
- Nca : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol
- Nch : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- Ncp : Secteur naturel occupé par des bâtiments remarquables
- Ne : Secteur naturel à vocation d'équipem ent social et santé
- Ngy : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- Nha : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- Ni : Secteur naturel soumis au débordement de la Ramberge
- Nj : Secteur naturel destiné aux jardins partagés
- Nl : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- Nlg : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- Nr : Secteur naturel destiné aux cimetières
- Nt : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- Ntr : Secteur naturel destiné à l'aménagement des troglodytes
- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dense à dominante d'habitat
- UAc : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- UBa : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 1 étage
- UBb : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 2 étages
- UBc : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 3 étages
- UC : Zone urbaine isolée (hameaux)
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- UDe : Secteur d'activités dédié aux activités commerciales et services liés à l'automobile
- UE : Zone d'activités économiques à vocation principa le d'industrie et d'artisanat
- UF : Zone d'activités économiques de la Boitardière
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Upv : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables

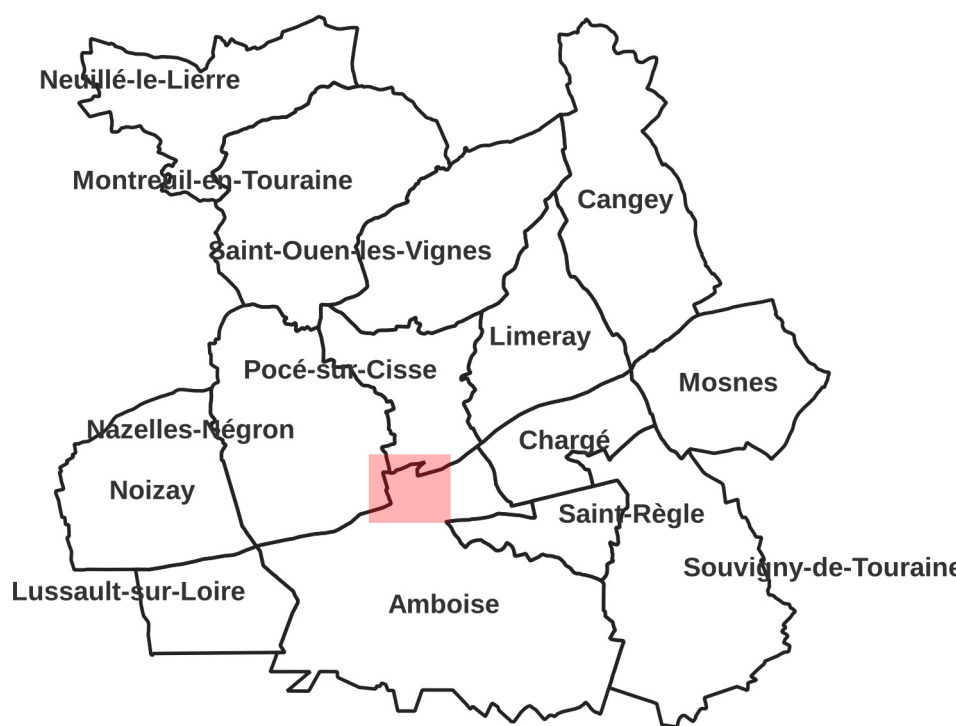
Un risque d'affondrement résultant de la présence de cavités troglodytes est possible au-delà des zones repérées en Ntr.
Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique.
La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLUI.
Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2025



Communauté de Communes du Val d'Amboise
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Modification n°1 et
Révisions allégées n° 1, 2 et 3



Plan de zonage n°1/27
Commune : AMBOISE
(1/5)
1:2000



urbago
Nécessaire d'urbanisme
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val d'Amboise approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Val d'Amboise en date du 3 Juin 2026.
VU la mise à jour du PLUI en date du 21 Juillet 2026.

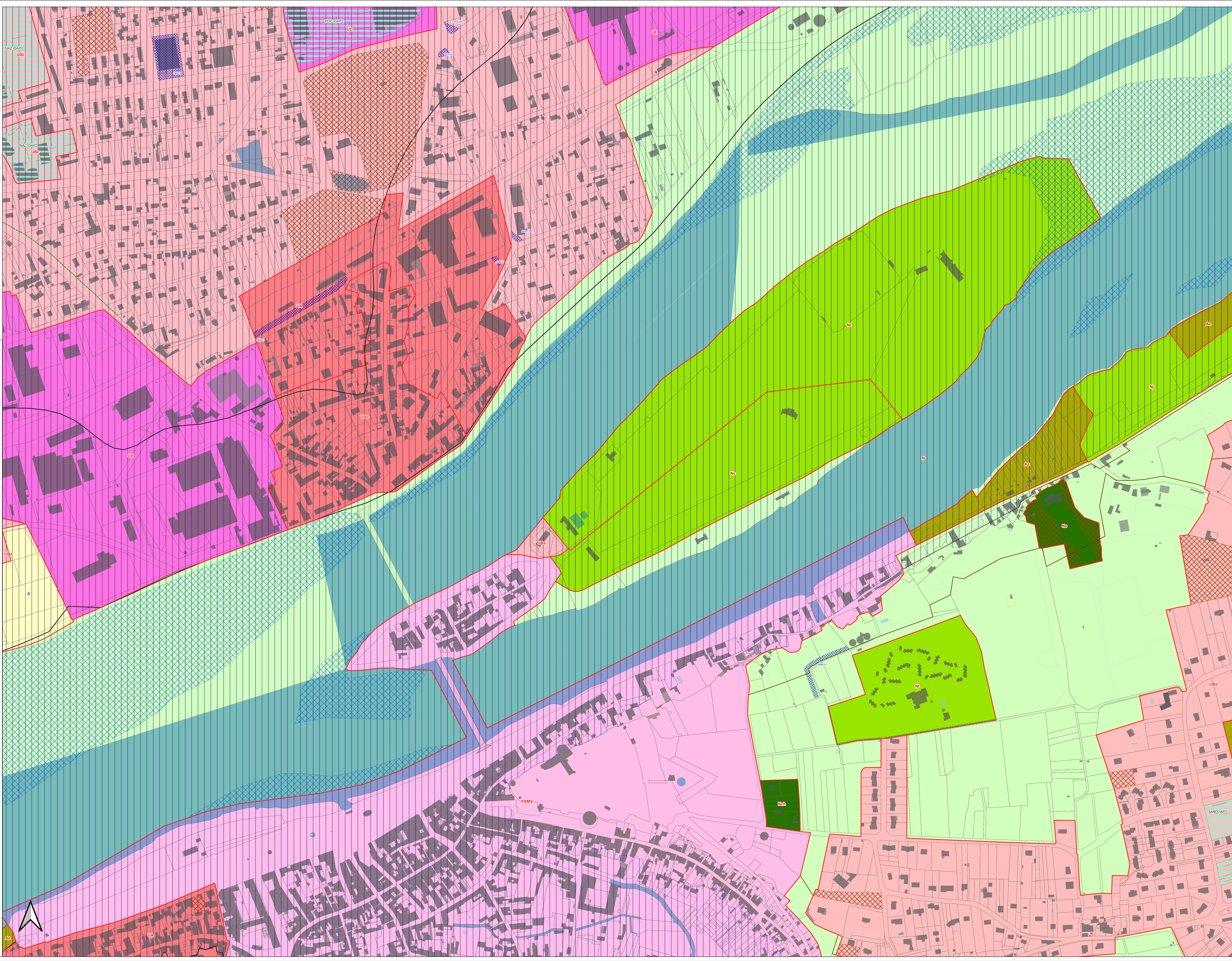
Légende

- Surfaces en eau / Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur ou muret à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRI)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PER)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (Zone de dissipation d'énergie)
- Zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme

- 1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- 1AUF : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- 2AUF : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole consacré à un centre culturel et culturel
- Ae : Secteur agricole concerné par des activités économiques existantes isolées
- Ae : Secteur agricole com prenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- Ah : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- Am : Secteur agricole à vocation de maraîchage
- Ap : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- Az : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation d'équipements com m unaux
- Nb : Secteur naturel destiné au bassin des eaux d'incendie de l'entreprise Lonza
- Nc : Secteur naturel à vocation de camping
- Nca : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol
- Nch : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- Ncp : Secteur naturel occupé par des bâtisses remarquables
- Ne : Secteur naturel à vocation d'équipem ent social et santé
- Ngv : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- Nha : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- Ni : Secteur naturel soumis au débordement de la Ramberge
- Nj : Secteur naturel destiné aux jardins partagés
- Nl : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- Nlg : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- Nr : Secteur naturel destiné aux cimetières
- Nt : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- Ntr : Secteur naturel destiné à l'aménagement des troglodytes
- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dense à dominante d'habitat
- UAc : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- UBa : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 1 étage
- UBb : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 2 étages
- UBc : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 3 étages
- UC : Zone urbaine isolée (hameaux)
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- UDa : Secteur d'activités dédié aux activités commerciales et services liés à l'automobile
- UE : Zone d'activités économiques à vocation principa le d'industrie et d'artisanat
- UF : Zone d'activités économiques de la Boitardière
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Upv : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables

Un risque d'effondrement résultant de la présence de cavités troglodytes est possible au-delà des zones repérées en Ntr.
Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique.

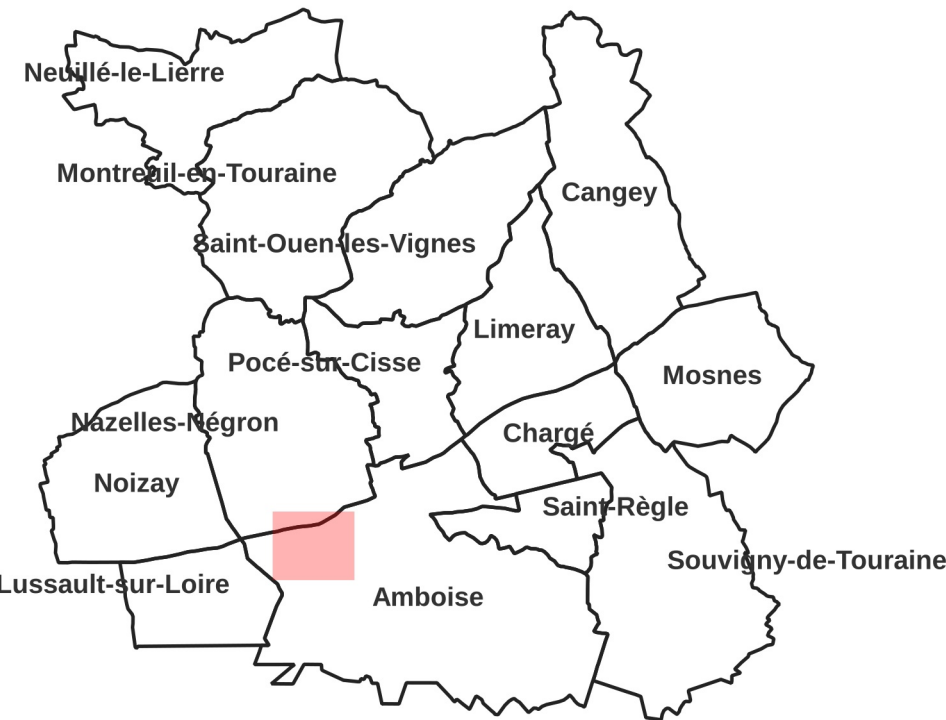
La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLUI.
Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2025



Communauté de Communes du Val d'Amboise
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Modification n°1 et
Révisions allégées n° 1, 2 et 3



Plan de zonage n°2/27
Commune : AMBOISE
(2/5)
1:2000



urbargo VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val d'Amboise approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Val d'Amboise en date du 3 Juin 2026.
VU la mise à jour du PLUI en date du 21 Juillet 2026.

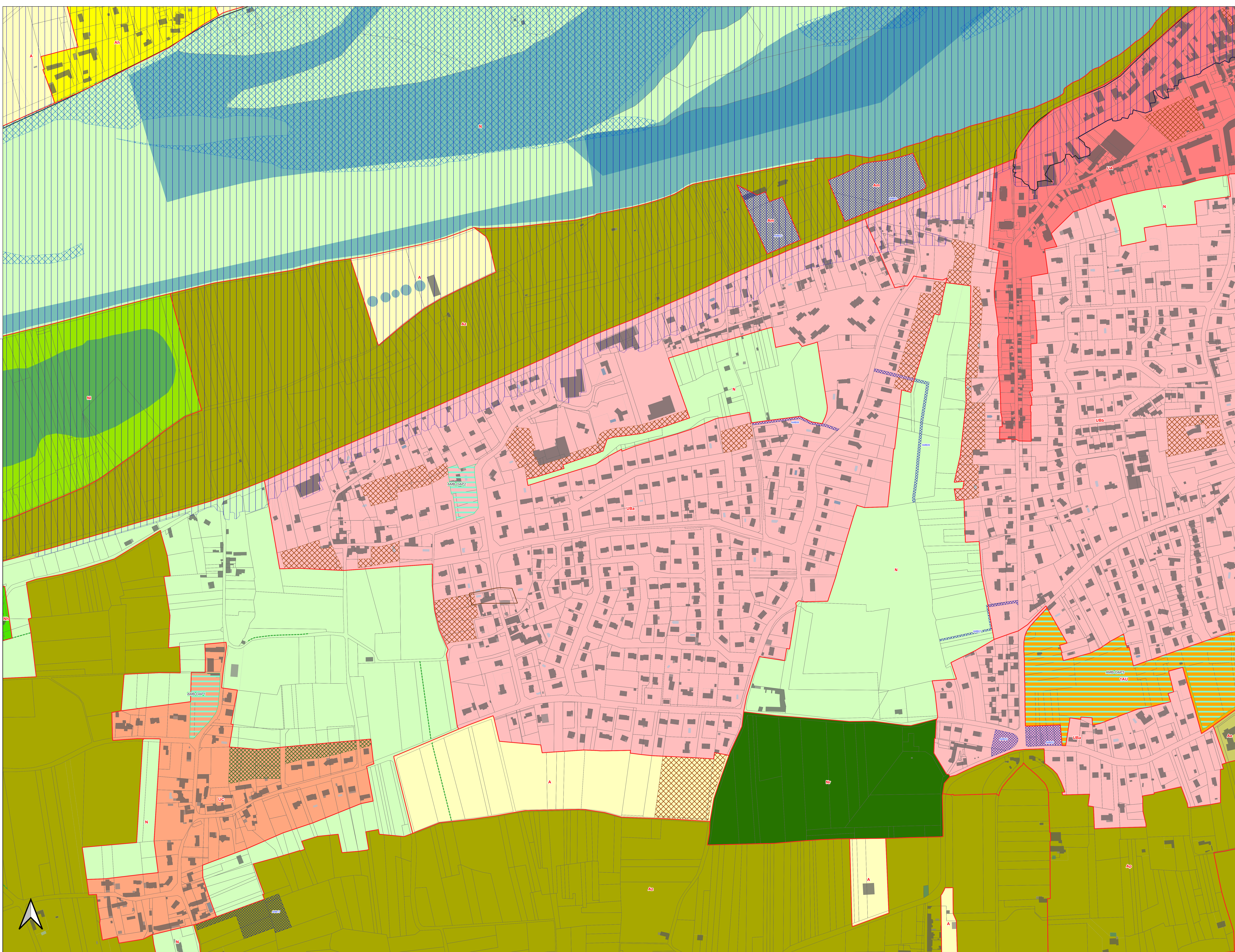
Légende

- Surfaces en eau / Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur ou muret à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRi)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PER)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (Zone de dissipation d'énergie)
- Zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme

- IAU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- IAUF : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- 2AUF : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- Az : Secteur agricole consacré à un centre culturel et culturel
- Ac : Secteur agricole concerné par des activités économiques existantes isolées
- Ao : Secteur agricole com prenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- Ah : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- Am : Secteur agricole à vocation de maréchage
- Ap : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- Az : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation d'équipements com m unaux
- Nb : Secteur naturel destiné au bassin des eaux d'incendie de l'entreprise Lonza
- Nc : Secteur naturel à vocation de camping
- Nca : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol
- Nch : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- Ncp : Secteur naturel occupé par des bâtisses remarquables
- Nee : Secteur naturel à vocation d'équipem ent social et santé
- Ngv : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- Nha : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- Ni : Secteur naturel soumis au débordement de la Ramberge
- Nj : Secteur naturel destiné aux jardins partagés
- Nl : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- Nlg : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- Nr : Secteur naturel destiné aux cimetières
- Nt : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- Ntr : Secteur naturel destiné à l'aménagement des troglodytes
- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dense à dominante d'habitat
- UAc : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- UBa : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 1 étage
- UBb : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 2 étages
- UBc : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 3 étages
- UC : Zone urbaine isolée (hameaux)
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- Uda : Secteur d'activités dédié aux activités commerciales et services liés à l'automobile
- UE : Zone d'activités économiques à vocation principa le d'industrie et d'artisanat
- UF : Zone d'activités économiques de la Botardière
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Upv : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables

Un risque d'effondrement résultant de la présence de cavités troglodytes est possible au-delà des zones repérées en Ntr.
Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique.
La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLUI.

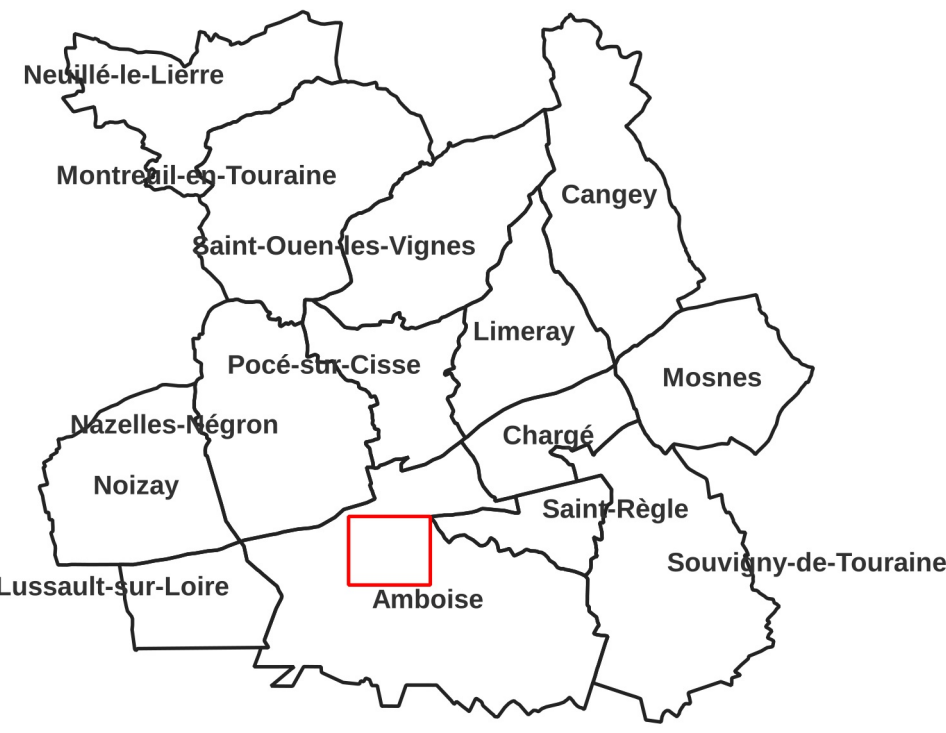
Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2025



Communauté de Communes du Val d'Amboise
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Modification n°1 et
Révisions allégées n° 1, 2 et 3



Plan de zonage n°3/27
Commune : AMBOISE
(3/5)
1:2000



urbargo
VAL D'AMBOISE
Communauté de Communes
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val d'Amboise approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Val d'Amboise en date du 3 Juin 2026.
VU la mise à jour du PLUi en date du 21 Juillet 2026.

Légende

- Surfaces en eau / Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Hale ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur ou muret à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRI)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PER)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (Zone de dissipation d'énergie)
- Zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone non adéquat
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- 1AUF : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- 2AUF : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole consacré à un centre culturel et culturel
- Ac : Secteur agricole concerné par des activités économiques existantes isolées
- Ae : Secteur agricole com prenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- Ah : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- Am : Secteur agricole à vocation de maraîchage
- Ap : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- Az : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation d'équipements com m unaux
- Nb : Secteur naturel destiné au bassin des eaux d'incendie de l'entreprise Lonza
- Nc : Secteur naturel à vocation de camping
- Ncp : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol
- Nch : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- Ncp : Secteur naturel occupé par des bâtisses remarquables
- Ne : Secteur naturel à vocation d'équipem ent social et santé
- Ngv : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- Nha : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- Ni : Secteur naturel soumis au débordement de la Ramberge
- Nj : Secteur naturel destiné aux jardins partagés
- Nl : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- Nlg : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- Nr : Secteur naturel destiné aux cimetières
- Nt : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- Ntr : Secteur naturel destiné à l'aménagement des troglodytes
- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dense à dominante d'habitat
- UAc : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- UBa : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 1 étage
- UBb : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 2 étages
- UBc : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 3 étages
- UC : Zone urbaine isolée (hameaux)
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- UDe : Secteur d'activités dédié aux activités commerciales et services liés à l'automobile
- UE : Zone d'activités économiques à vocation principa le d'industrie et d'artisanat
- UF : Zone d'activités économiques de la Botardière
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Upv : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables

Un risque d'effondrement résultant de la présence de cavités troglodytes est possible au-delà des zones repérées en Ntr.
Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique.

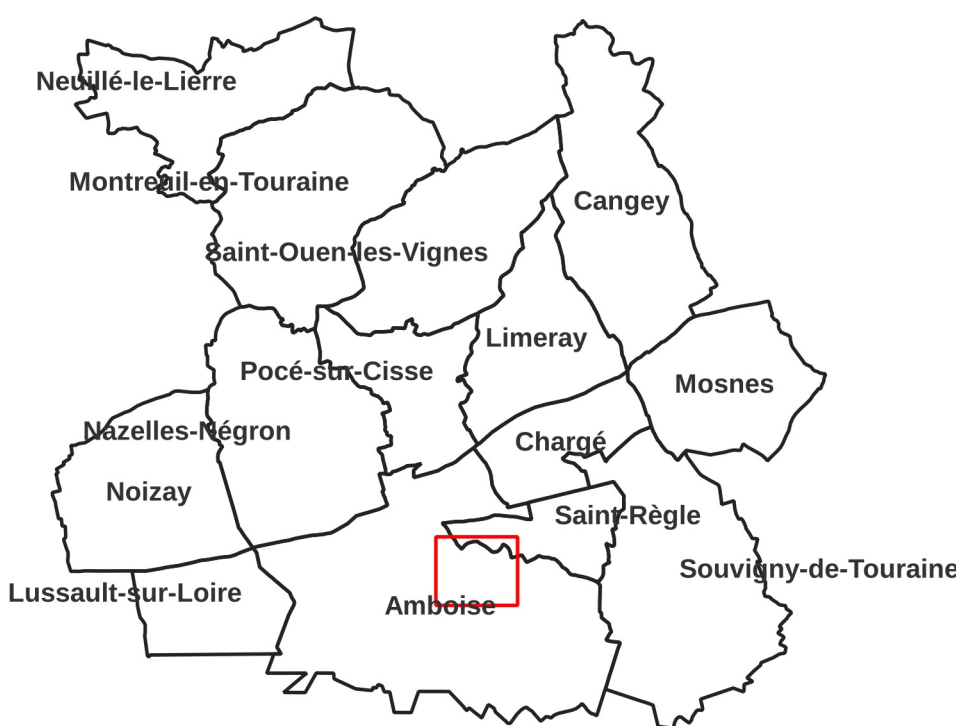
La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLUi.

Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2025

Communauté de Communes du Val d'Amboise
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Modification n°1 et
Révisions allégées n° 1, 2 et 3



Plan de zonage n°4/27
Commune : AMBOISE
(4/5)
1:2000

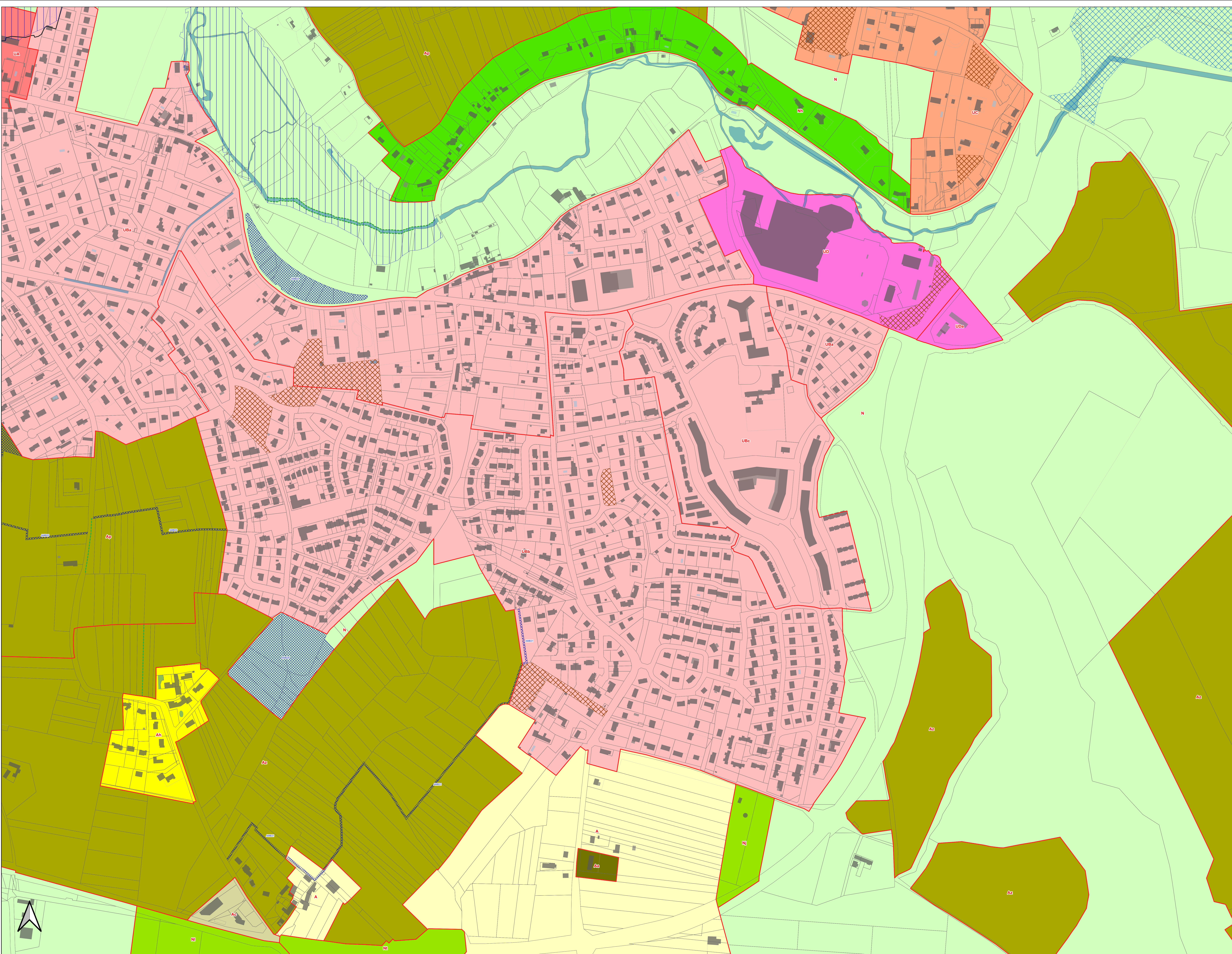


urbago
Nébor d'urbanisme
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val d'Amboise approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Val d'Amboise en date du 3 Juin 2026.
VU la mise à jour du PLU en date du 21 Juillet 2026.

Légende

- Surfaces en eau / Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Hale ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur ou muret à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRI)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PER)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (Zone de dissipation d'énergie)
- Zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme
- IAU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- IAUF : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- 2AUF : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole consacré à un centre culturel et culturel
- Ac : Secteur agricole concerné par des activités économiques existantes isolées
- Ae : Secteur agricole com prenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- Ah : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- Am : Secteur agricole à vocation de maraîchage
- Ap : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- Az : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation d'équipements com m uxiaux
- Nb : Secteur naturel destiné au bassin des eaux d'incendie de l'entreprise Lonza
- Nc : Secteur naturel à vocation de camping
- Nca : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol
- Nch : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- Ncp : Secteur naturel occupé par des bâtisses remarquables
- Ne : Secteur naturel à vocation d'équipem ent social et santé
- Ngv : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- Nha : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- Ni : Secteur naturel soumis au débordement de la Ramberge
- Nj : Secteur naturel destiné aux jardins partagés
- Nl : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- Nlg : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- Nr : Secteur naturel destiné aux cimetières
- Nt : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- Ntr : Secteur naturel destiné à l'aménagement des troglodytes
- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dense à dominante d'habitat
- UAc : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- UBa : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 1 étage
- UBb : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 2 étages
- UBc : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 3 étages
- UC : Zone urbaine isolée (hameaux)
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- UDa : Secteur d'activités dédié aux activités commerciales et services liés à l'automobile
- UE : Zone d'activités économiques à vocation principa le d'industrie et d'artisanat
- UF : Zone d'activités économiques de la Bolarlière
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Upv : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables

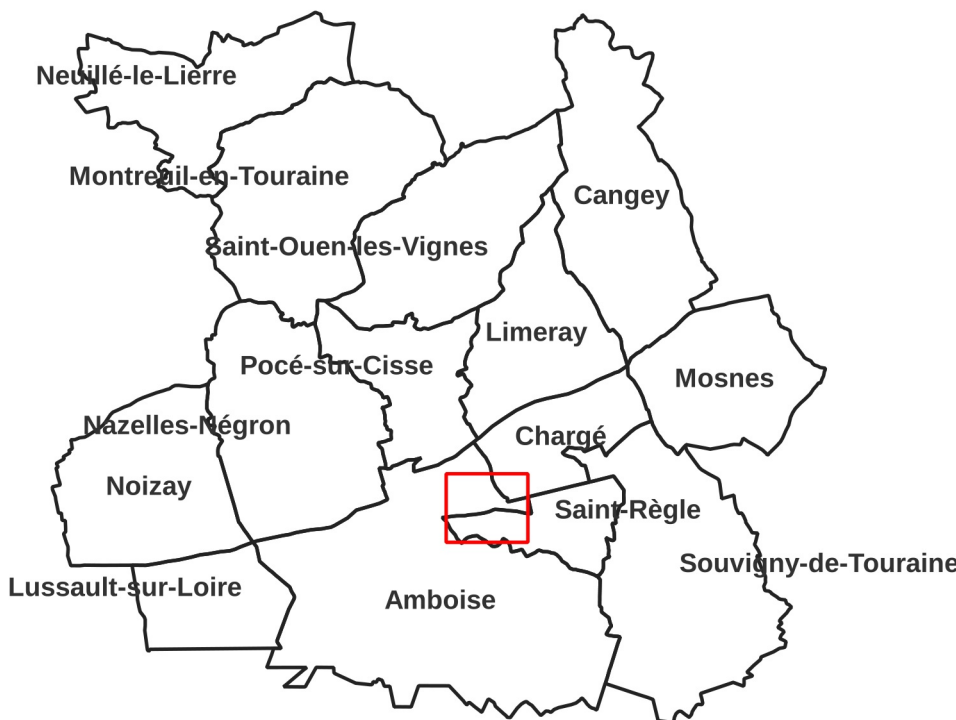
Un risque d'effondrement résultant de la présence de cavités troglodytes est possible au-delà des zones repérées en Ntr.
Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique.
La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLU.
Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2025



Communauté de Communes du Val d'Amboise
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Modification n°1 et
Révisions allégées n° 1, 2 et 3



Plan de zonage n°5/27
Commune : AMBOISE
(5/5)
1:2000



urbago
Noter urbanisme
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val d'Amboise approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Val d'Amboise en date du 3 Juin 2026.
VU la mise à jour du PLUI en date du 21 Juillet 2026.

Légende

- Surfaces en eau / Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur ou muret à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRI)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PER)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (Zone de dissipation d'énergie)
- Zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme
- IAU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- IAUF : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- IAUF : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole consacré à un centre culturel et culturel
- Ac : Secteur agricole concerné par des activités économiques existantes isolées
- Ac : Secteur agricole com prenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- Ah : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- Am : Secteur agricole à vocation de maraîchage
- Ap : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- Az : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation d'équipements com m unaux
- Nb : Secteur naturel destiné au bassin des eaux d'incendie de l'entreprise Lonza
- Nc : Secteur naturel à vocation de camping
- Nca : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol
- Nch : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- Ncp : Secteur naturel occupé par des bâtisses remarquables
- Ne : Secteur naturel à vocation d'équipem ent social et santé
- Ngv : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- Nha : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- Ni : Secteur naturel soumis au débordement de la Ramberge
- Nj : Secteur naturel destiné aux jardins partagés
- Nl : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- Nlg : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- Nr : Secteur naturel destiné aux cimetières
- Nt : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- Ntr : Secteur naturel destiné à l'aménagement des troglodytes
- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dense à dominante d'habitat
- UAc : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- Uba : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 1 étage
- Ubb : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 2 étages
- Ubc : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 3 étages
- UC : Zone urbaine isolée (hameaux)
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- Uda : Secteur d'activités dédié aux activités commerciales et services liés à l'automobile
- UE : Zone d'activités économiques à vocation principa le d'industrie et d'artisanat
- UF : Zone d'activités économiques de la Boltardière
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Upv : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables

Un risque d'effondrement résultant de la présence de cavités troglodytes est possible au-delà des zones repérées en Ntr.
Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique.
La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLUI.
Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2025